

**Avenant n° 3
à la convention entre
la Métropole Aix-Marseille-Provence et la
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
relative à la mise en place
d'une tarification multimodale de type zonal,
sur le périmètre
de la métropole d'Aix-Marseille- Provence**

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°..... du,

Ci-après dénommée « la Métropole »

et

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la Région), représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°..... du,

Ci-après dénommée « la Région » .

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont ci-après dénommées « les Parties » ou « les autorités organisatrices de la mobilité ».

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L 5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a pour effet d'attribuer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les substituant au Département des Bouches-du-Rhône.

Vu la délibération n°17-841 du 20 octobre 2017 du Conseil régional et la délibération n° TRA 004-2743/17/CM du 19 octobre 2017 du Conseil Métropolitain approuvant les termes de la convention entre la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu la délibération n°18-61 du 16 mars 2018 de la Commission permanente du Conseil régional et la délibération n° TRA 002-3626/18/CM du 22 mars 2018 du Conseil Métropolitain approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°18-696 du 18 octobre 2018 de la Commission permanente du Conseil régional et la délibération n° TRA 007-4323/18/BM du 18 octobre 2018 du Conseil Métropolitain approuvant les termes de l'avenant n°2 à la convention-cadre relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la convention relative aux modalités de reversement et de la répartition des recettes issues de cette tarification ;

Introduction :

En octobre 2017, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont conclu une convention en vue du déploiement progressif, à compter de 2018, d'une gamme tarifaire multimodale constituée d'abonnements permettant de voyager sur tous les réseaux de transport du territoire de la Métropole Aix- Marseille Provence. Cette gamme a été dénommée Pass Intégral.

Cette convention a pour objet de formaliser les titres de la gamme tarifaire mis en œuvre, leurs niveaux de prix, les modalités de vente ainsi que les principes de répartition de recettes.

La convention prévoit une répartition forfaitaire des recettes à hauteur de : 65% au profit de la Métropole et 35% de la Région. Il y est indiqué que cette clé devait être modifiée en fonction de l'usage de cet abonnement.

Initialement, la distribution du titre prévoyait les canaux traditionnels de ventes dans le cadre d'une vente dite « croisée » (guichets, agences, distributeurs...) ; cela implique que la grande majorité des outils de vente de tous les réseaux concernés par le périmètre du pass puissent être utilisés.

Un premier avenant a permis d'organiser les conditions de reversement des recettes encaissées au titre de la vente à distance mises en place par la Métropole. Il prévoyait également la réciprocité de ce dispositif pour la Région.

Un second avenant a précisé que la part des recettes du Pass Intégral sur le TER étaient la propriété de la SNCF.

Le présent avenant a deux objets :

- d'une part, réviser et mettre à jour la clef de répartition des recettes des abonnements multimodaux zonaux mensuels et annuels pour la fonder sur les usages réels ;
- définir les conditions de mise en œuvre de deux nouveaux abonnements multimodaux zonaux d'une durée de 3 jours et 7 jours, à vocation touristique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a deux objets :

1/ Définir la règle de répartition des recettes pour les abonnements zonaux multimodaux,

2/ Définir les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de deux abonnements multimodaux courte durée (3 et 7 jours), à vocation touristique, de la gamme Pass Intégral.

Sont définis :

- Les produits tarifaires et leur échéance de mise en œuvre ;
- Les principes de répartition des recettes de ces titres ;
- Les modalités de SAV et de remboursement.

Article 2 : Modification de l'article II-1 « Description et dénomination des titres »

A compter de la notification du présent avenant, l'article II-1 « Description et dénomination des titres » de la convention est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Article II-1 « Description et dénomination des titres »

La gamme multimodale zonale, dénommée gamme Pass Intégral, est composée de titres permettant d'utiliser tous les réseaux de transports en commun publics sur le territoire métropolitain, tels que défini en annexe 1.

A son lancement, en février 2018, la nouvelle gamme multimodale zonale est composée : d'un abonnement mensuel « Tout Public » pour les déplacements réalisés sur l'ensemble de la « Zone 1+2 », correspondant à l'intégralité du territoire métropolitain et définie à l'article II-1 « Zones tarifaires et périmètre des services de transport public ». Dans un second temps, à compter de septembre 2018, cet abonnement est commercialisé dans sa déclinaison annuelle.

Ces deux abonnements « Tout Public » s'adressent à tous les voyageurs, sans condition d'âge, de statut ou de revenus.

A compter de juillet 2024, la gamme multimodale zonale est enrichie par deux nouveaux produits tarifaires « Tout Public » valables sur 3 jours et 7 jours. Ces titres permettent d'emprunter tous les réseaux de transports en commun publics pour les déplacements réalisés sur l'ensemble de la « Zone 1+2 ».

Les parties conviennent de travailler par la suite au développement d'une gamme multimodale plus complète déclinée selon le profil des usagers et la fréquence des voyages et à définir des niveaux de tarifs pour la Zone 2. »

Article 3 : Modification de l'article II-3 : Détermination des prix des titres

A compter de la commercialisation des abonnements multimodaux 3 jours et 7 jours, l'article II-3 « Détermination des prix des titres » est complété du texte ci-dessous après son second paragraphe :

« Le prix du titre Pass Intégral 3 jours applicable à compter de son lancement est de 40 € TTC.

Le prix du titre Pass Intégral 7 jours applicable à compter de son lancement est de 55 € TTC.

Le support utilisé lors de la commercialisation initiale des produits de la gamme intégral 3 jours et 7 jours sera une carte sans contact nominative.

La Région et la Métropole mèneront les travaux nécessaires pour proposer ce produit sur un support plus adapté à la clientèle occasionnelle et touristique. »

Article 4 : Modification de l'article III-4 : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes »

L'article « III-4 Modalités d'encaissement et de reversement des recettes » est ainsi modifié :

« Article III-4 : Modalités d'encaissement et de reversement des recettes.

Les modalités de reversements des recettes sont définies dans une convention spécifique « convention d'application relative au reversement des recettes de la tarification multimodale de type zonale, sur le périmètre de la Métropole d'Aix Marseille-Provence ». »

Article 5 : Modification de l'article IV-5 : Remboursement ou échange des titres, SAV des titres

A compter de juillet 2024, l'article IV-5 « Remboursement ou échange des titres, SAV des titres » est complété, après le premier paragraphe, par le texte ci-dessous :

« Les titres Pass Intégral « Tout Public » 3 jours et 7 jours ne sont ni échangeables ni remboursables. Toutefois, chaque réseau reste libre des gestes commerciaux qu'il souhaite mettre en œuvre. »

Article 6 : Modification de l'article V-2 : Répartition de la recette des titres zonaux multimodaux entre les Parties

A compter de la notification de cet avenant, l'article V-2 « Répartition de la recette des titres zonaux multimodaux entre les parties » est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

« Article V-2 Répartition de la recette des titres de la gamme Pass Intégral entre les Parties »

La répartition de la recette de la gamme Pass intégral intervient à un rythme trimestriel.

Article V-2 -A – Définition de la clé de répartition

La clé de répartition appliquée pour répartir la recette entre les Parties est une clé dont l'objectif est d'être la plus juste au regard des usages réels constatés. Elle est donc fondée sur 2 critères :

- **le prix moyen par voyage de chacun des réseaux** compris dans le Pass Intégral (calculé une fois par an). Le périmètre tarifaire considéré pour établir le prix moyen d'un voyage réalisé sur chaque réseau est détaillé :
 - o en annexe 3 pour les titres Pass Intégral mensuels et annuels
 - o en annexe 4 pour les titres Pass Intégral 3 jours et 7 jours
- **l'utilisation réelle des titres Pass Intégral dont le suivi se fait à la validation** (calculé chaque trimestre). Les données de validations communiquées par chaque réseau sont redressées du coefficient de redressement, propre à chaque réseau tels que détaillées dans l'annexe 5 « Coefficient de redressement des validations par réseau ».

Une clé de répartition sera calculée pour chaque produit tarifaire de la gamme Pass Intégral.

Elle est calculée comme suit :

Formule avec 7 réseaux (a, b, c, d, e, f, g, h, i)

$$R_{da} = \frac{R_a \times V_a}{R_a \times V_a + R_b \times V_b + R_c \times V_c + \dots + R_i \times V_i} \times P_{pass}$$

R_d : Recettes redistribuées au réseau du Pass considéré

V : Nb de validations réelles du Pass Intégral redressées au regard des coefficients prévues en annexe 5

R : recette moyenne (ou « prix moyen ») constatée par voyage sur chaque réseau de l'année N-1

a, b, c,...i : Réseaux sur le périmètre du Pass considéré

P_{pass} : Prix du pass considéré

La formule varie en fonction du nombre de réseaux concernés.

Afin d'illustrer au mieux l'application de la formule de clé de répartition, un exemple illustratif pour un Pass Intégral mensuel vendu à 73€ est présenté ci-après:

Nota : les données mentionnées au tableau ci-après sont totalement arbitraires et uniquement illustratives.

	R= recette moyenne par voyage en 2023	V = nombre de validations des « Pass Intégral Mensuel »	RxV	RxV relatif (% pour chaque réseau sur le total)	Rd (recette du pass redistribué au réseau)
Région- TER	4,09 €	310 000	1 267 900	28%	20,60 €
Métropole- Cartreize	3,29 €	600 000	1 974 000	44%	32,07 €
Métropole-Aix en bus	0,70 €	160 000	112 000	2%	1,82 €
Métropole- Ciotabus	0,62 €	10 000	6 200	0%	0,10 €
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	0,62 €	2 000	1 240	0%	0,02 €
Métropole-Les bus de la Marcouline	0,62 €	3 000	1 860	0%	0,03 €
Métropole-Les bus de l'Etang	0,62 €	70 000	43 400	1%	0,70 €
Métropole-Les bus des Cigales	0,62 €	1 000	620	0%	0,01 €
Métropole- Libebus	0,68 €	20 000	13 600	0%	0,22 €
Métropole-RTM	0,70 €	1 500 000	1 050 000	23%	17,06 €
Métropole- Ulysse	0,77 €	30 000	23 100	1%	0,38 €
Total		2 706 000	4 493 920	100%	73 €

Les calculs ayant permis d'établir la clé de répartition sont validés d'un commun accord entre la Région et la Métropole chaque trimestre avant d'effectuer le reversement des recettes, par échange de courriel.

Article V-2B – Réinterrogation de la clé de répartition

La Région et la Métropole s'accordent pour lancer, à minima une fois tous les 3 ans une étude de l'usage des produits constitutifs de la gamme Pass Intégral. Cette étude visera à minima à étudier la structure des déplacements interurbains afin de contrôler la cohérence des prix moyens rapportés aux modalités adoptées par le présent avenant.

Cette étude sera réalisée sur la base d'une enquête clients du Pass Intégral, notamment sur les réseaux interurbains pour lesquels la remontée des validations est partielle.

Son coût sera estimé en fonction de la volumétrie.

La clé de répartition du financement de cette enquête sera établie selon la pondération des recettes des abonnements multimodaux zonaux mensuels et annuels affectée à la Région et à la Métropole pour l'année calendaire précédent le lancement de l'étude. Les pourcentages respectifs seront arrondis à l'unité.

Pour le règlement de la somme due, la Région, émettra un titre de recettes unique auprès de la Métropole de la part de la Métropole dans l'étude.

Ce titre de recettes sera émis à l'issue du constat de service fait par la Région.

Suite aux conclusions de cette étude :

- les prix moyens pourront être actualisés par échange de courrier mentionnant la validation réciproque des Parties ;*
- la méthode de répartition des recettes pourra être révisée par avenant après accord des Parties.*

Article V-2-C: Répartition des recettes des titres Pass Intégral mensuels et annuels - Entrée en vigueur.

La clé de répartition telle que définie à l'article V-2-A du présent avenant s'applique pour les titres Pass Intégral mensuels et annuels vendus à compter de 2024.

Article V-2 -D : Suivi des validations et des ventes

1/ Hors ventes à distance

Chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois m+2 de la fin du trimestre concerné, la Métropole et la Région s'engagent à se transmettre réciproquement les données de ventes et de validations des Pass réalisées sur leurs réseaux respectifs.

Une fois par an, la Région et Métropole s'engagent à partager les données nécessaires au calcul des prix moyens par réseau de l'année N-1.

La Région et la Métropole s'engagent à contrôler la billetterie émise par leur réseau de vente et certifient l'exactitude des statistiques des ventes transmises.

2/ Pour les ventes à distance

Annuellement, au plus tard le dernier jour du 1er trimestre de l'année N+1, la Métropole adresse à la Région un état des ventes issues de sa vente à distance (ventes dématérialisées).

Dans l'hypothèse où la Région déploierait un module de vente à distance similaire, les présentes dispositions s'appliqueraient réciproquement »

Pour rappel, les modalités de suivi des validations, de la collecte et du reversement des recettes sont décrites au Titre III. »

Article 7 : Modification de l'article V-4 : Prise en compte des compensations au titre des conventions TER+Urbain

L'article V.4 « Prise en compte des compensations au titres des conventions « TER+Urbain » de la convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonal, sur le périmètre de la Métropole d'Aix Marseille Provinces est complété du paragraphe suivant :

« Les dispositions financières objets de cet article sont suspendus à compter du 1^{er} février 2023.

Cette suspension doit permettre à la Région et à la Métropole d'interroger la pertinence du versement du montant forfaitaire annuelle et de le réajuster dans le cadre d'un avenant qui interviendra au plus tard à la fin du second semestre 2024. »

Article 8 : Modification de l'annexe 1 « Description des Pass multimodaux objet de la présente convention »

L'annexe 1 « Description des Pass multimodaux objet de la présente convention » de la convention est actualisée par l'annexe 1 : « Description des titres composant la gamme Pass Intégral », ci-annexée.

Article 9 : Modification de l'annexe 2 « Distribution »

L'annexe 2 « *Distribution* » est actualisée par l'annexe 2 : « Distribution » annexée au présent avenant.

Article 10 : Création de l'annexe 3 « Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral mensuel et annuel »

La nouvelle annexe 3 détaille les produits tarifaires pris en considération pour le calcul du prix moyen par réseau considéré afin de valoriser un voyage effectué avec un Pass Intégral mensuel ou annuel (comptants, mensualisés et permanents) dans le cadre de la répartition des recettes.

A la prise d'effet de cet avenant, la Métropole considère les tarifs des Pass Métropole parmi les produits de référence pour définir le prix moyen des trajets interurbains effectués en CarTreize sans pouvoir extraire la part de recette urbaine. L'enquête évoquée à l'article V-2-B aura entre autres pour objet d'affiner les prix moyens dans un objectif d'équité.

Article 11 : Création de l'annexe 4 « Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral, 3 jours et 7 jours »

La nouvelle annexe 4 détaille les produits tarifaires pris en considération, pour le calcul du prix moyen par réseau considéré afin de valoriser un voyage effectué avec un Pass Intégral dans le cadre de la répartition des recettes d'un Pass Intégral 3 jours et 7 jours.

Article 12 : Création de l'annexe 5 « Coefficient de redressement des validations par réseau »

La nouvelle annexe 5 détaille, les coefficients de redressement des validations de chaque réseau. Ces coefficients visent à prendre en compte les oublis de validation des usagers ou l'absence de validation obligatoire (réseau ouvert, titre dématérialisé,...).

L'annexe 5 présente l'état des coefficients de redressement applicables à compter de l'année 2024. Ces coefficients pourront être modifiés dans l'hypothèse d'un accord de de l'ensemble des partenaires convenus à l'occasion d'un comité technique et sur justificatifs.

La mise à jour pourra se faire d'un commun accord entre les Parties dans le cadre des comités techniques, au plus tard un mois avant la prise d'effet de ce changement. Cette demande devra être accompagnée de justificatifs (exemples : enquêtes réalisées sur le réseau + analyse croisée avec validations observées) et les Parties présenteront, le cas échéant, les mesures prises en vue de la réduction de la non-validation.

Article 13 : Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, non modifiées par le présent avenant et non contraire aux dispositions de ce dernier, sont applicables.

Article 14 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la Région.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Pour la Métropole Aix-
Marseille-Provence

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

Annexe 1 : Description des titres composant la gamme Pass Intégral

Titres	Tarifs TTC en vigueur	Réseaux de transport	Durée de validité	Distribution
Pass Intégral Mensuel (tout public)	73 €	Libre circulation- Valable sur les lignes TER, les lignes Carreize, y compris les navettes Aéroport, et l'ensemble des réseaux urbains du territoire métropolitain. Le titre permet également l'accès aux parcs relais (Aix et Marseille au lancement du produit), aux Services le Vélo Marseille et le bateau	Calendaire, valable du premier au dernier jour du mois acheté.	Sur carte nominative uniquement Aux points de vente de la Métropole et de la Région
Pass Intégral Annuel (tout public) et sa déclinaison mensualisé à tacite reconduction Grand Public	816 € soit 68 €/mois en formule mensualisée	Libre circulation- Valable sur les lignes TER, les lignes Carreize y compris les navettes Aéroport et l'ensemble des réseaux urbains du territoire métropolitain. Le titre permet également l'accès aux parcs relais (Aix et Marseille au lancement du produit). Services le Vélo Marseille et le bateau	PI annuel Durée de validité 1 an à compter du premier mois de validité. Paiement au comptant ou mensualisé	Paiement comptant, mensualisé ou permanent. Prélèvement à tacite reconduction pour le Pass permanent Sur carte nominative uniquement Pour le Pass Annuel mensualisé : Sur les sites www.rtm.fr www.lametropolemobilité.fr www. SNCF TER Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur - Horaires, info trafic, achat de billets et abonnements Pour le Pass annuel au comptant : vente uniquement en boutique et distributeurs

Pass Intégral 3 jours (tout public)	40 €	Libre circulation- Valable sur les lignes TER, les lignes Carreize y compris les navettes Aéroport et les réseaux urbains sur l'ensemble du territoire Métropolitain. Le titre permet également l'accès aux parcs relais (Aix et Marseille au lancement du produit). Service le Vélo Marseille et le bateau	3 jours débutant à la date d'achat	Sur carte nominative uniquement Guichet, automates, dépositaires de la Métropole et de la Région.
Pass Intégral 7 jours (tout public)	55 €	Libre circulation- Valable sur les lignes TER, les lignes Carreize y compris les navettes Aéroport et les réseaux urbains sur l'ensemble du territoire Métropolitain. Le titre permet également l'accès aux parcs relais (Aix et Marseille au lancement du produit). Service le Vélo Marseille et le bateau	7 jours débutant à la date d'achat	Sur carte nominative uniquement Guichet, automates, dépositaires de la Métropole et de la Région.

Annexe 2 : Distribution

Liste des points de ventes

Points de ventes : à titre informatif	Equipements actuels
Les Gares ferroviaires : 23 points de ventes SNCF Voyageurs	
Marseille St Charles (Z1)	SNCF +TPVS
Aix en Provence	SNCF
Aubagne	SNCF
Miramas	SNCF
La Ciotat	SNCF
Marseille Blancarde (Z1)	SNCF
Cassis	SNCF
Pas des Lanciers	SNCF
Simiane	SNCF
Sausset les pins	SNCF
Carry le Rouet	SNCF
Istres	SNCF
L'Estaque(Z1)	SNCF
St Chamas	SNCF
Port de Bouc	SNCF
Ste Marthe (Z1)	SNCF
La Penne sur Huveaume	SNCF
La Redonne Ensues (Z1)	SNCF
Pertuis	SNCF
Meyrargues	SNCF
Martigues	SNCF
La Couronne Carro (Z1)	SNCF
Niolon	SNCF
Septèmes (Z1)	SNCF
Saint Antoine (Z1)	SNCF
Lamanon	SNCF
Arenc Méditerranée (Z1)	SNCF
Sénas	SNCF
Saint Marcel	SNCF
Picon-Busserinne	SNCF
Fos sur mer	SNCF
Saint Joseph (Z1)	SNCF
La Barrasse (Z1)	SNCF

Croix Sainte	SNCF
La Pomme (Z1)	SNCF
Rassuens	SNCF
Séon St Henri	SNCF
Orgon	SNCF

Liste à titre informatif des gares routières et boutiques de la Métropole		
Ville	Boutique / point d'accueil	Adresse
AIX EN PROVENCE	laboutique GARE ROUTIERE AIX CENTRE	6 Boulevard Coq 13100 Aix En Provence
AIX EN PROVENCE	laboutique AIX EN BUS	Office de Tourisme 300 Av. Giuseppe Verdi 13100 Aix En Provence
AIX EN PROVENCE	laboutique PARKING RELAIS KRYPTON	Avenue de l'Arc de Meyran 13090 Aix en Provence
AUBAGNE	laboutique GARE D'AUBAGNE	Square M.Soulat 13400 Aubagne
FOS SUR MER	laboutique GARE ROUTIERE DE FOS SUR MER	Boulevard de Megle
GARDANNE	laboutique PARKING RELAIS GARDANNE	Place de la Gare 13120 Gardanne
ISTRES	laboutique GARE ROUTIERE D'ISTRES	Avenue Edouard Guizonnier 13804 Istres
LA CIOTAT	laboutique GARE ROUTIERE LA CIOTAT	2 Boulevard Anatole de France 13600 La Ciotat
MARIGNANE	laboutique GARE ROUTIERE AEROPORT	Aéroport Marseille Provence BP 35 13727 Marignane
MARIGNANE	laboutique PARC CAMOIN	Bd Maurice Noguez - C.C Parc Camoin 13700 Marignane
MARSEILLE	laboutique GARE ROUTIERE SAINT CHARLES	Rue Jacques Bory 13003 Marseille
MARSEILLE	laboutique ARENC	Méto Euroméditerranée- Boulevard de Paris 13015 Marseille
MARSEILLE	laboutique CASTELLANE	Méto Castellane 13006 Marseille
MARTIGUES	laboutique POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DANIELLE CASANOVA	Avenue de la Paix 13500 Martigues
MIRAMAS	laboutique GARE DE MIRAMAS	Espace Belley Gare SNCF 13140 Miramas
SALON DE PROVENCE	laboutique SALON DE PROVENCE	Rue Jules Morgan 13300 Salon de Provence

SALON DE PROVENCE	laboutique POLE D'ECHANGE MULTIMODAL SALON AIRE DE CRAU	Boulevard Danton 13300 Salon de Provence
VITROLLES	laboutique GARE ROUTIÈRE PIERRE PLANTEE	Rond point de la pierre plantée 13127 Vitrolles

Annexe 3 : Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral mensuel et annuel »

Autorité Organisatrice de la Mobilité-Réseau	Périmètre tarifaire	Spécificités
Région- TER	Abonnements régionaux mensuels et annuels	O/D intérieures à la Métropole Mensuel : tarif égal ou supérieur au tarif PI mensuel Annuel : égal ou sup à PI €
	Abonnement TER+ mensuels et annuels	
Métropole-CARTREIZE	Abonnement Pass Métropole 30 J	Pass Métropole Prise en compte des recettes globales et des validations effectuées sur Carreize
	Abonnement Pass Métropole annuel	
	Abonnement leCar+Annuel	
Métropole-Aix en bus	Abonnement AIX PASS MENSUEL	
	Abonnement AIX ABO ET PASS ANNUEL	
Métropole-Ciotabus	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Les bus de la Marcouline	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Les bus de l'Etang	Abonnement Bord de l'étang pass Mensuel	
	Abonnement Bord de l'étang pass Annuel	
Métropole-Les bus des Cigales	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	

Métropole-Libebus	Abonnement Libe Pass Mensuel	
	Abonnement Libe Pass Annuel	
Métropole-RTM	Abonnement Pass 30 jours XL	
	Abonnement Pass Annuel XL+ vélo	
Métropole lebateau		Application prix moyen Métropole-RTM
Métropole-Ulysse	Abonnement Ulysse mensuel	
	Abonnement Ulysse annuel	

Les voyages sur le réseau de navettes maritimes seront comptabilisés au prix du réseau RTM.

Conformément à l'article V-2 -B le calcul du prix moyen pourront être révisés suite à la saisine d'une des Partie et après accord formalisé par courrier

Les voyages sur les navettes aéroport de la Métropole seront comptabilisés au prix du réseau Carreize.

Annexe 4 : Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral, 3 jours et 7 jours

Autorité Organisatrice de la Mobilité	Périmètre tarifaire	Spécificités
Région- TER	Billet 1 voyages PT	Origines et destinations dans la Métropole
	Billet 1 voyage PT Carnet de 10 voyages PT	
Métropole-CARTREIZE	BILLETS UNITAIRES LECAR+, LECAR, ET LECAR PROXIMITE TTZ	
	CARNETS DE 10 TITRES UNITAIRES LECAR+, LECAR, ET LECAR PROXIMITE TTZ	
Métropole-Navettes aéroport	BILLET UNITAIRE A/R	
	10 VOYAGES AEROPORT	
	HEBDO AEROPORT	
Métropole-Aix en bus – Pays d’Aix Mobilité	Ticket 1 voyage	
	Ticket 10 voyages	
Métropole-Ciotabus	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de la Marcoulaine	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de	1 voyage	

l'Etang	10 voyages	
Métropole-Les bus des Cigales	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Libebus	1 voyage	
	10 voyages	
Métropole-RTM	Titre Solo tout public	
	Pass 72H tout public	
	Pass 7 jours tout public	
Métropole lebateau		

Les voyages sur le réseau de navettes maritimes seront comptabilisés au prix du réseau RTM.

Conformément à l'article V-2 -B le calcul du prix moyen pourront être révisés suite à la saisine d'une des Partie et après accord formalisé par courrier

Annexe 5 : Coefficient de redressement des validations par réseau

Autorité Organisatrice de la Mobilité-Réseau	Coefficient de redressement
Région- TER	1,471
Métropole-CARTREIZE	1,003
Métropole-Aix en bus	1,0320
Métropole-Ciotabus	1,011
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	1,017
Métropole-Les bus de la Marcouline	1,009
Métropole-Les bus de l'Etang	1,044
Métropole-Les bus des Cigales	1
Métropole-Libebus	1,002
Métropole-RTM	1
Métropole-Ulysse	1,051